

VD_GERICHTE ZD21.010275 vom 22. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.010275

FR: VD_GERICHTE ZD21.010275 du 22 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZD21.010275 del 22 dicembre 2021

Erwägungen

E. 5

La recourante conteste en premier lieu le revenu hypothétique sans invalidité de 27'310 fr. constaté par l'intimé pour l'année 2018. Elle soutient qu'elle aurait réalisé, en 2018, un revenu sans invalidité de 62'000 francs. L'intimé a considéré qu'en 2016, sans invalidité, la recourante aurait réalisé un revenu de 27'066 fr. 40. Il a ensuite adapté ce revenu à l'évolution des salaires nominaux entre 2016 et 2018. Pour établir un revenu hypothétique de 27'066 fr. 40 en 2016, il a pris en considération, d'une part, les revenus réalisés par la recourante pour [...] et, d'autre part, les revenus réalisés comme graphiste indépendante, avant son accident. Pour le premier de ces deux revenus, l'intimé s'est référé au gain annuel assuré par la CNA, fixé à 13'922 fr. La recourante ne soulève aucun grief sur ce point. On observera toutefois que le gain annuel assuré correspond, en assurance-accidents, au salaire de l'assuré dans l'année qui a précédé l'accident, mais qu'il peut être calculé différemment en cas de revenu irrégulier. En l'espèce, on ignore comment la CNA a calculé le gain assuré de 13'922 francs. On doit toutefois constater que depuis le début de son activité pour V._____, payée à l'heure et exercée de manière irrégulière, la recourante a travaillé à un taux de 30 à 35 % (cf. notamment rapport Dr [...] du 16 juin 2016, p. 4 ; rapport initial de détection précoce, p. 2, qui fait état d'environ 15h par semaine, et demande de prestations de l'assurance-invalidité du 19 août 2016, p. 6).

- 11 - La recourante estimait le revenu réalisé dans cette activité à environ 1'000 fr. par mois dans ses premières déclarations après l'accident (voir notamment : rapport de détection précoce, p. 2, et demande de prestations de l'assurance-invalidité, p. 6). Si l'on se réfère aux extraits de compte individuel AVS figurant au dossier, la recourante a réalisé, en moyenne, un revenu annuel de 13'114 fr. entre 2012 et 2014, soit 14'600 fr. pour la période du 20 janvier (date d'engagement selon la déclaration de sinistre adressée par l'employeur à la CNA le 10 décembre 2015) au 31 décembre 2012, 16'922 fr. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 et 12'000 fr. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle n'a pas travaillé pour Vélocité Sàrl entre le mois de janvier et le mois d'août 2015 et a réalisé un revenu de 3'211 fr. pour les mois de septembre à novembre 2015. On constate qu'en se référant à un revenu annuel de 13'922 fr., l'intimé n'a pas sous-évalué le revenu que la recourante aurait réalisé, en 2016, si elle avait continué à travailler pour [...]. La recourante travaillait également comme graphiste indépendante avant son accident. Pour l'intimé, elle aurait réalisé dans cette activité un revenu annuel de 13'144 fr. 40 en 2016, ce que conteste la recourante. Dans ses premières déclarations après l'accident, cette dernière estimait y réaliser un revenu annuel de l'ordre de 24'000 fr. (rapport initial de détection précoce, p. 2, et demande de prestations de l'assurance-invalidité, p. 6). Il ressort toutefois des extraits de compte individuel AVS figurant au dossier que les revenus réalisés dans cette activité ont en réalité été, en moyenne, de 12'650 fr. par an entre 2012 et 2015 (14'600

fr. en 2012, 12'000 fr. en 2013, 12'000 fr. en 2014 et 12'000 fr. en 2015). On peut admettre qu'une légère adaptation est nécessaire pour tenir compte du fait que l'activité indépendante ne semble avoir débuté qu'en février 2012, mais force est de constater au vu de ces extraits de compte que l'intimé n'a pas sous-évalué le revenu annuel réalisé par la recourante dans cette activité indépendante.

- 12 - La recourante soutient toutefois que son activité était en cours de démarrage et que ses bénéfiques étaient en augmentation. A l'appui de cette allégation, elle se réfère à sa comptabilité d'indépendante et fait état d'un bénéfice annuel de 3'050 fr. en 2012, 3'042 fr. 50 en 2013 et 17'845 fr. en 2014 (pages 206 ss du dossier de l'intimé). Il ressort toutefois également de ces documents que le bénéfice de 2015 était redescendu à 8'864 fr. 56, sans que cela puisse être expliqué uniquement par l'accident survenu le 23 novembre 2015. Rien ne corrobore par ailleurs les allégations de la recourante relative à une augmentation de ses mandats en 2015. Enfin, la recourante a déclaré à l'intimé, lors d'un entretien de détection précoce, qu'elle n'avait pas de gros besoins financiers et qu'elle agissait selon ses envies. Elle vivait dans une roulotte située sur un terrain familial et avait « sauté le pas » en décidant de vivre « d'une façon différente », en ne mettant pas forcément le travail au centre de sa vie. L'activité indépendante répondait à cette envie (rapport initial de détection précoce du 7 juillet 2016, p. 3). Malgré ses faibles revenus avant son accident, la recourante n'avait pas besoin de prestations de l'aide sociale. Compte tenu de ses déclarations, rien n'indique que sans l'accident, la recourante aurait tenté d'augmenter ses revenus en travaillant davantage si elle en avait eu la possibilité. Cela paraît du reste corroboré par le fait que dans l'année où elle a réalisé un meilleur résultat financier dans son activité indépendante, en 2014, la recourante n'a réalisé qu'un revenu de 6'524 fr. dans son activité de coursière à vélo, qu'elle a ensuite interrompu avant de la reprendre en septembre 2015, comme cela ressort des extraits de compte-individuel figurant au dossier. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur le revenu hypothétique sans invalidité de 27'066 fr. 40 constaté par l'intimé pour l'année 2016. Après indexation à l'évolution des salaires nominaux pour les femmes entre 2016 et 2018 (indice 2016 : 2709 ; indice 2018 : 2732 ; source : Office fédéral de la statistique, Indice suisse des salaires, indice suisse des prix à la consommation, T 39 Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels, 2010-2018

- 13 - [3/3]), on obtient un revenu hypothétique sans invalidité de 27'292 fr. en 2018 (montant arrondi).

E. 6

a) Avant de se prononcer sur le revenu d'invalidité, l'OAI a été amené à examiner la capacité de travail résiduelle de l'assurée. On rappellera à cet égard que le Dr G. _____ évoquait une capacité de travail de 70 à 100 % avec un rendement de 80 %, compte tenu d'une quasi-normalisation des fonctions cognitives laissant présager la reprise de n'importe quelle activité professionnelle à plus ou moins brève échéance. Pour sa part, le Dr L. _____ s'est montré beaucoup plus mesuré, après un examen neuropsychologiques réalisés à la [...]. Cet examen a mis en évidence que l'assurée était « légèrement fatigable après 2h d'entretien et d'évaluation », que l'évaluation objective avait mis en évidence un déficit d'attention soutenue sur des durées prolongées ainsi que de légères difficultés exécutives et en mémoire de travail, correspondant à un trouble neuropsychologique léger à moyen, pour une capacité de travail évaluée à 30 à 50 % dans l'activité de graphiste, pouvant être légèrement améliorée dans une activité mieux adaptée, telle que maraîchère (rapport de la

Dre [...] et de la neuropsychologue W. _____). Le Dr L. _____ a également mentionné une intolérance au bruit, une irritabilité et un manque de retenue. L'ensemble des atteintes cognitives, mais également au niveau de l'affectivité, du comportement et de la personnalité, se répercutait sur les capacités fonctionnelles au quotidien et dans la plupart des sollicitations professionnelles. Le Dr L. _____ estimait ainsi la capacité de travail de 30 % au maximum dans l'activité de graphiste. L'activité de maraîchère paraissait mieux adaptée, mais l'employabilité et la rentabilité devaient faire l'objet d'une évaluation avec l'employeur (rapport du Dr L. _____ du 30 janvier 2018). Compte tenu de ces constatations, l'OAI et la CNA ont pris contact avec l'employeur de l'assurée. Selon le compte-rendu de cet entretien établi par la CNA, l'assurée avait commencé à travailler pour M. [...] au printemps 2017, à raison de deux jours par semaine, puis trois jours par semaine. Elle s'occupait du jardin et de la fabrication du pain, à

- 14 - son rythme et sans notion de rendement. La fabrication du pain l'occupait deux fois par semaine, de 8 heures à 18 heures. L'employeur estimait que l'assurée pourrait augmenter le nombre de jours de travail, en soulignant toutefois qu'elle était dans un environnement lui permettant de travailler à son rythme, sans exigence de rendement. L'organisation était parfois difficile, l'assurée pouvant être parfois dépassée par les achats et les commandes, ou les dosages pour la fabrication et la vente de pain. L'assurée a pour sa part observé que ses activités étaient variées (cueillette de légumes, fabrication de pain, biscuits, moutarde, etc.). Elle devait faire attention à ne pas trop diversifier ses activités, car cela la fatiguait sur le long terme. Les jours de fabrication du pain, elle était obligée de faire une sieste d'au moins une heure, en début d'après-midi. Par ailleurs, les jours où elle s'occupait du jardin, elle, rentrait à la maison en fin de matinée si elle était fatiguée. Elle estimait pouvoir augmenter le nombre de jours de travail pour autant qu'elle puisse continuer à exercer ses activités sans pression, à son rythme et en fonction de sa fatigabilité. L'employeur et l'assurée souhaitaient poursuivre leur collaboration à long terme et il était envisagé que l'assurée puisse bénéficier des recettes de la fabrication du pain, dont elle avait la responsabilité, et qu'elle réalise cette activité comme indépendante. Par rapport à sa précédente activité d'aide maraîchère chez [...], l'assurée a précisé qu'elle était plus exigeante en termes de rendement. Elle travaillait deux jours par semaine selon un horaire plein, le matin à la cueillette et l'après-midi à la vente au magasin. Les exigences et le rendement demandés sur des journées complètes étaient trop importants ; cette période d'activité était trop intense et l'assurée estimait que la crise d'épilepsie qu'elle avait subi au printemps 2017 était aussi due à un stress important durant cette période. Le représentant de l'intimé et celui de la CNA ont estimé, au terme de cet entretien, que l'assurée pouvait vraisemblablement augmenter son taux de présence à cinq jours par semaine, mais avec un rendement limité à 30 % compte tenu de ses difficultés. Il n'était pas certain que son rendement soit équivalent sur le marché du travail. Vu ce qui précède, force est de constater que l'intimé a tenté d'estimer au plus juste la capacité résiduelle de travail de la recourante

- 15 - dans sa nouvelle activité professionnelle, tant en prenant en considération les constatations médicales qu'en évaluant la situation avec la recourante elle-même et avec son employeur. L'évaluation de cette capacité résiduelle de travail est délicate, mais paraît réaliste, étant admis que dans sa précédente activité de maraîchère, la recourante n'avait finalement pas tenu sur le long terme pour un taux de l'ordre de 40 % (deux jours par semaine, avec des exigences de rendement). La recourante ne la conteste pas. b) L'intimé a toutefois estimé que la recourante disposait également d'une capacité de travail de 30 %

dans une autre activité adaptée sur le marché de l'emploi. Elle s'est référée à l'ESS 2018 pour évaluer le revenu que pourrait réaliser la recourante malgré ses atteintes à la santé, en procédant à un abattement de 15 % sur le revenu tiré des statistiques salariales. La recourante conteste notamment le revenu d'invalidé fixé par l'intimé au motif qu'il aurait fallu prendre en considération le revenu qu'elle tire de son activité lucrative actuelle, comme maraîchère et dans la boulangerie. Elle observe avoir réalisé un revenu annuel moyen de 8'400 fr. ces deux dernières années. L'argumentation de la recourante est bien fondée en tant qu'elle propose de prendre en considération le revenu qu'elle réalise effectivement dans sa nouvelle activité lucrative. Sa reconversion dans ce domaine fait suite à des mesures de reclassement professionnel financées par l'intimé, qui a tout au long de la procédure considéré, à juste titre, que ce reclassement correspondait au mieux à ses limitations fonctionnelles. Les représentants de l'OAI et de la CNA, au terme de leur entretien avec l'employeur de la recourante et la recourante elle-même, ont observé qu'elle disposait d'une capacité résiduelle de travail de 30 % dans cette activité, dont il n'était pas certain qu'elle puisse être tenue sur le marché du travail. La recourante met ainsi en valeur, au mieux, sa capacité résiduelle de gain, dans un emploi de niche, et il n'est pas raisonnablement exigible qu'elle abandonne son activité actuelle pour un

- 16 - très hypothétique emploi à 30 % dans une autre activité potentiellement mieux payée. Il n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante, au vu des limitations fonctionnelles et de la nécessaire liberté d'organisation qu'elles impliquent, que la recourante puisse retrouver une telle activité mieux payée, à 30 %, sur un marché du travail plus classique. La recourante a réalisé un revenu annuel moyen de l'ordre de 8'400 fr. en 2018 et 2019, selon ses allégations. Elle se réfère sur ce point à son revenu d'indépendante comme boulangère, qui ne tient toutefois pas compte du revenu annexe qu'elle tire de son activité de maraîchère. Il est probable que le revenu total réalisé par la recourante soit de l'ordre de 10'000 fr. à 12'000 fr., sans que l'on puisse le constater en l'état de l'instruction, ce qui conduirait vraisemblablement à l'octroi d'une demi-rente d'invalidité. Il appartiendra donc à l'OAI de reprendre l'instruction de la cause en vue d'établir plus précisément le revenu effectivement réalisé par la recourante dans son activité lucrative actuelle, puis de statuer à nouveau sur le droit aux prestations après comparaison avec le revenu hypothétique sans invalidité.

E. 7

a) En l'état, il convient donc de confirmer les décisions des 5 février et 23 mars 2021 en tant qu'elles allouent à la recourante une rente entière pour la période courant du 1er février 2017 au 30 avril 2018, et de les annuler en tant qu'elles portent sur le droit à la recourante à une rente pour la période postérieure. Il appartiendra à l'intimé de statuer à nouveau sur ce droit après complément d'instruction, ce qui relève au premier chef de sa compétence. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, il convient d'arrêter ces frais à 600 fr. et de les mettre à charge de l'office intimé, qui succombe.

- 17 - c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ;

BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.